

REGLEMENT INTERIEUR

- Elèves/Etudiants –

m^œestris

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- Article I. De préciser l'application à l'Ecole de certaines dispositions de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.
- Article II. De déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline.
- Article III. De présenter les règles générales relatives à l'enseignement et la pédagogie.
- Article IV. De fixer les modalités assurant la représentation réglementaire des Elèves/Etudiants.

Il s'applique aux Elèves/Etudiants pendant toute l'année scolaire.

Il énonce les obligations et devoirs des Elèves/Etudiants ainsi que leurs droits.

Il doit être accepté et perçu comme une condition préalable aux bonnes relations devant exister au sein de l'Ecole et comme un premier palier vers la professionnalisation du comportement et du savoir.

ARTICLE I : REGLES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Hygiène

Les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont édictées dans le présent article ainsi que dans les notes de services et les consignes de sécurité affichées dans les locaux concernés.

- 1.1. Il est formellement interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement (salle de cours, couloirs, salle des professeurs, bureaux, parking, cours...). A l'entrée de l'établissement, et afin de préserver l'environnement, les Elèves/Etudiants sont priés de jeter leur cigarette dans les bacs à sable prévus à cet effet.
- 1.2. Les Elèves/Etudiants veilleront à ne pas salir l'environnement naturel et les locaux de l'école (cour, escaliers, entrée...). Tout dépôt de détritrus est interdit.
- 1.3. Il est interdit de circuler dans les couloirs ou de pénétrer dans les salles de cours avec boisson ou nourriture. Les gobelets et bouteilles vides seront jetés dans les poubelles réservées à cet effet à proximité des distributeurs et à l'entrée de l'Etablissement.
- 1.4. Le local destiné aux repas devra toujours être laissé propre.
- 1.5. Les épreuves pratiques s'effectueront obligatoirement en « tenue professionnelle ».
- 1.6. Il est interdit de se présenter à l'Ecole en état d'ébriété, d'y introduire et/ou d'y consommer de l'alcool.

Sécurité

- 1.7. L'introduction dans l'Ecole de personnes étrangères est interdite.
- 1.8. Les dispositifs et matériels de sécurité ne doivent être ni manipulés, ni déplacés, ni neutralisés.
- 1.9. Tout accident, même bénin, survenu au cours de la formation doit être immédiatement porté à la connaissance de la Direction de l'Ecole.
- 1.10. Les éventuelles déficiences et anomalies dans le fonctionnement des installations et équipements de l'Ecole doivent être signalées immédiatement au personnel d'encadrement ou enseignant. Il est interdit de tenter de réparer les matériels et les installations en panne. Il ne faut jamais utiliser un équipement ou une machine sur lesquels a été constatée une anomalie de fonctionnement.

ARTICLE II : REGLES GENERALES ET PERMANENTES DE DISCIPLINE

Assiduité et absence

- 2.1. Toutes les informations et instructions concernant l'emploi du temps, les dates de stage, sont communiqués à partir du jour de la rentrée par voie d'affichage, écran, ou tout autre moyen de communication.
- 2.2. La Direction de l'Ecole se réserve le droit de modifier les plannings.
- 2.3. Des cours spéciaux, enquêtes ou visites peuvent avoir lieu pendant les heures de cours, et exceptionnellement, en dehors du temps normal : examens blancs, visites de certaines entreprises, ...
- 2.4. L'assiduité et la ponctualité sont des conditions indispensables à un travail efficace et à la vie collective.
- 2.5. Les Elèves/Etudiants ne peuvent quitter l'Ecole pendant les heures de cours, sauf accord préalable de la Direction.
- 2.6. Les Elèves/Etudiants qui arrivent après l'heure normale de début de cours ne pourront intégrer celui-ci qu'à la pause, voire au cours suivant.
- 2.7. Toute absence pour maladie ou accident doit être immédiatement signalée par téléphone ou e-mail et justifiée, dans les 48 heures, auprès de l'Ecole, par envoi d'un arrêt de travail, certificat médical ou excuse signée des parents, tout en informant l'entreprise en cas de stage pratique.
- 2.8. Quitter l'école avant la fin des cours nécessite l'autorisation préalable de la Direction.
- 2.9. Toute absence ou retard non justifié sera porté à la connaissance des personnes concernées. Les absences injustifiées pourront donner lieu à un avis défavorable sur le dossier d'examen transmis au rectorat.
- 2.10. Au début de chaque cours, les professeurs font l'appel ou font circuler et signer une feuille d'émargement. Ils relèvent sur un document le nom des absents et retardataires. Les absences répétitives ou non justifiées pourront entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive prononcée par le Conseil de Discipline. En cas d'absences répétées, même justifiées, la Direction pourra, après avis du Conseil, décider de radier l'élève de la liste des candidats aux examens d'Etat ou d'émettre un avis défavorable sur le dossier d'examen transmis au rectorat.

Tenue et comportement

- 2.11. L'Elève/Etudiant s'interdit :
 - Ce qui peut nuire à son propre travail et à celui de ses camarades,
 - Ce qui porte atteinte au respect de lui-même et à celui d'autrui.
- 2.12. L'Ecole est un point de rencontre avec la profession visée. Aussi, à l'intérieur comme aux abords, une tenue vestimentaire, des attitudes et des comportements corrects, en conformité avec les impératifs de la

qualification préparée sont en rigueur. La Direction se réserve le droit de refuser l'entrée de l'Etablissement à tout Elève/Étudiant dont le comportement, la tenue ou le langage serait inadéquat.

- 2.13. Le maintien du bon état et de la propreté des locaux et du matériel mis à disposition est placé sous la responsabilité de tous les Elèves/Étudiants. Chacun est responsable du matériel qui lui est personnellement confié. Toute dégradation volontaire de sol, mur, matériel, équipement, installation et en général de tout bien appartenant à autrui dans l'enceinte de l'Ecole, est un acte grave qui fait l'objet d'une réparation et d'un dédommagement par Elèves/Étudiants lui-même.
- 2.14. L'Ecole n'est pas responsable des objets perdus ou volés. Il est donc déconseillé de détenir à l'intérieur des locaux de l'Ecole des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes.
- 2.15. Toute propagande ou action politique et religieuse est interdite dans l'enceinte de l'Ecole.
- 2.16. Tout Elève/Étudiant perturbant un cours peut en être exclu. L'incident peut en être mentionné sur la feuille d'appel. Elèves/Étudiants est envoyé directement au secrétariat où seront données les suites que l'incident mérite.
- 2.17. Tout affichage doit être préalablement autorisé par la Direction. Les affiches doivent être posées aux endroits prévus à cet effet.
- 2.18. L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans les salles de cours. Afin de ne pas perturber les cours ou les travaux professionnels, les sonneries seront désactivées. Chaque intervenant sera en capacité de demander, s'il le juge utile, que les téléphones soient conservés dans une boîte à portable (B.A.P).
- 2.19. Les baladeurs et rollers sont interdits à l'intérieur de l'Ecole.
- 2.20. Toute fraude ou tentative de fraude aux contrôles fait l'objet d'un avertissement et peut entraîner la convocation du fraudeur devant le Conseil de Discipline.
- 2.21. Les Elèves/Étudiants sont tenus de circuler avec prudence et silence dans l'enceinte de l'établissement, ils sont tenus de respecter les panneaux et plannings d'affectation des salles.

ARTICLE III : REGLES GENERALES RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT ET LA PEDAGOGIE

Enseignement

- 3.1. L'enseignement dispensé par l'Ecole est conforme aux référentiels des diplômes préparés ou aux qualifications souhaitées par les branches professionnelles, selon le cas.
- 3.2. L'enseignement à l'Ecole doit être nécessairement complété par un travail personnel de l'Elève/Étudiant.

Pédagogie

- 3.3. Les Elèves/Étudiants connaîtront dès le début de l'année scolaire les termes du contrat pédagogique notamment sur les points suivants :
 - Le contenu du programme,
 - Les objectifs visés par les professeurs et ceux fixés par les règlements d'examen et les directives pédagogiques,
 - La fréquence et la nature des contrôles et travaux à réaliser,
 - Le mode d'évaluation des travaux et le mode de calcul des moyennes trimestrielles ou semestrielle.
- 3.4. L'Elève/Étudiant s'engage à suivre les cours théoriques, à exécuter les travaux pratiques, les devoirs demandés et à participer aux contrôles programmés avec une assiduité et une application irréprochables :
 - Le cas échéant, le cahier de texte doit être consulté en cas d'absence pour prise de connaissance des thèmes étudiés et travail à faire,
 - Les photocopies distribuées par les enseignants lors des absences seront à retirer auprès du secrétariat.
- 3.5. Pour que l'enseignement soit efficace, il est indispensable que les connaissances acquises soient constamment vérifiées. Ce contrôle se fait régulièrement à l'Ecole sous forme d'exercices oraux et écrits, ou sous forme d'examen blanc.
 - Dans le cas de non-respect des consignes de travail (travail rendu en retard ou non fait, absence à un contrôle, ...) l'Elève/Étudiant sera sanctionné par un « 0 ». Un travail rendu en retard sera toutefois corrigé,
 - Aucune absence à un contrôle ne sera rattrapée (sauf décision contraire de la Direction),
 - Des contrôles de cours auront lieu selon un planning communiqué en temps utile. L'Elève/Étudiant devra réviser l'ensemble des matières étudiées et consulter régulièrement les supports de communication de l'Ecole.
- 3.6. La multiplication de mauvais résultats, le manque d'assiduité ainsi que la négligence et le désintérêt seront sanctionnés et portés à la connaissance des personnes concernées.

Dans le cas, la Direction de l'Ecole se réserve le droit, après entretien avec l'Elève/Étudiant concerné, de ne pas l'inscrire aux épreuves du diplôme concerné sous le nom de l'Ecole mais en candidat libre.

- 3.7. Ressources documentaires et informatiques :
- Les postes de la salle informatique ne seront accessibles qu'avec l'autorisation de la personne habilitée,
 - Les procédures de fermeture des ordinateurs seront strictement respectées,
 - La loi du 3 juillet 1985 interdit toute reproduction ou utilisation non autorisée par les auteurs de logiciels sous peine de sanctions pénales édictées par l'article 425 du Code Pénal.
- 3.8. Un conseil pédagogique se réunit pour chaque section sous l'autorité du Directeur ou du Directeur Pédagogique, à la fin de chaque trimestre ou semestre. Il examine les résultats trimestriels ou semestriels et émet un avis sur les différents problèmes d'ordre pédagogique qui sont soulevés. Participent au conseil pédagogique : le Directeur et/ou le Directeur Pédagogique, les enseignants, le délégué des élèves et son suppléant.
- 3.9. Le respect des consignes et délai donnés aussi bien pour les devoirs, contrôles, stages pratiques, entretiens professionnels et pour tous les documents à remettre est impératif. La réussite à l'examen en dépend.

ARTICLE IV : SANCTION

- 4.1. Toute infraction à une quelconque des dispositions du présent règlement constitue une faute passible, selon la gravité et/ou la répétitivité, d'une des sanctions ci-après :
- Avertissement oral,
 - Avertissement écrit,
 - Renvoi temporaire,
 - Renvoi définitif,
 - Non-présentation à l'examen d'Etat.

Les deux dernières sanctions ne peuvent être prises que par un Conseil de Discipline qui fait comparaître l'Elève/Etudiant assisté à sa demande de la personne de son choix.

- 4.2. Le Conseil de Discipline est composé du Directeur, du professeur principal, d'un délégué de la section de l'Elève/Etudiant concerné et du responsable pédagogique.
- 4.3. Le Conseil est habilité à prendre les décisions suivantes : avertissement, blâme, exclusion temporaire, exclusion définitive, non présentation à l'examen d'Etat. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres. En cas d'égalité de voix, celle du Directeur compte double.
- 4.4. L'introduction et/ou la consommation de boissons alcoolisées et/ou drogues et dérivés dans l'Ecole, le vol, les agressions physiques, les actes de malveillance et/ou dégradation, le refus d'obtempérer constituent des fautes graves passibles d'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat. Cette mesure peut être suivie d'une sanction d'exclusion définitive et l'Elève/Etudiant fautif, auprès convocation du Conseil de Discipline.
- 4.5. L'introduction et la détention d'armes, et de façon générale de tout objet potentiellement dangereux, est strictement interdite.

ARTICLE V : REPRESENTATION DES ELEVES/ETUDIANTS

- 5.1. Afin d'assurer la représentation réglementaire des Elèves/Etudiants, la Direction organise et veille au bon déroulement de l'élection simultanée par les Elèves/Etudiants d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.
- 5.2. Elus pour la durée de la formation, les délégués ont pour mission d'assurer les tâches qui leur sont confiées, de faire toute suggestion profitable à l'amélioration du déroulement de la formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives aux conditions de vie des Elèves/Etudiants dans l'Ecole et ils participent aux conseils de classe semestriels.
- 5.3. Dans le cas où ils viendraient à cesser leurs fonctions avant la fin de la formation, il sera procédé, selon des modalités identiques, à une nouvelle élection.

L'Elève/Etudiant

Le Représentant Financier

Le Représentant Légal